



# Assemblée générale

Distr. générale  
1<sup>er</sup> juin 2011  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Dix-septième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### Népal

Additif

### Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés ou réponses de l'État examiné

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

**Réponses du Gouvernement népalais aux recommandations figurant au paragraphe 108, Partie II, du rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel (A/HRC/17/5):**

<i>Paragraphe</i>	<i>Recommandation</i>	<i>Réponse du Népal</i>
108.1	Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Allemagne)	<p>Le Gouvernement népalais s'emploie à élaborer la politique générale et le cadre juridique et institutionnel nécessaires en vue d'adhérer au Statut de Rome. Il a déjà présenté plusieurs projets de loi au Parlement-Assemblée législative. Au nombre de ceux-ci figurent un projet de code pénal, un projet de loi relative à la fixation des peines, un projet de code de procédure pénale, un projet de loi relative à l'extradition et un projet de loi relative à l'entraide judiciaire.</p> <p>Le Gouvernement estime que l'adoption de ces projets de loi et un renforcement adéquat des capacités permettront de mettre en place les infrastructures de base voulues pour adhérer, à terme, au Statut de Rome.</p>
108.2	Promulguer une loi sur la justice pour mineurs conforme aux normes internationales pour consolider le cadre juridique entourant la protection des droits des enfants et veiller au bon fonctionnement d'un système de justice pour mineurs dans le pays (Maldives)	Le Gouvernement népalais accepte cette recommandation.
108.3	Établir un plan spécifique pour faire en sorte que la loi sur les terres népalaises favorise effectivement l'égalité dans la pratique (Finlande)	Le Gouvernement népalais s'emploie actuellement à réexaminer et à réviser les mesures de politique générale relatives à la terre. L'État est tenu, de par la Constitution, d'opérer des transformations politiques, économiques et sociales progressives dans le pays, de mettre en œuvre un programme scientifique de réforme agraire et de mettre un terme à un régime de propriété foncière féodal. Le Gouvernement achève actuellement de mettre au point la politique d'utilisation des sols, et le Parlement-Assemblée législative examine une modification de la loi relative aux terres.
108.4	Accélérer l'application de la législation en matière de politique de l'enfance que le pays attend depuis longtemps, y compris la loi sur les droits de l'enfant, la réglementation en matière d'enseignement, la politique de protection de l'enfance et les normes minimales applicables aux foyers de protection de l'enfance, et prendre les mesures nécessaires pour assurer leur pleine application (Canada)	Le Gouvernement népalais accepte cette recommandation.
108.5	Collaborer avec le HCDH pour établir un document de base commun qui, en conjonction avec des listes de questions se rapportant aux traités, contribuera à simplifier les rapports aux organes	<p>Le Gouvernement népalais suit le canevas établi pour la présentation des rapports.</p> <p>Le Gouvernement prend note de ce que certains organes conventionnels ont commencé à appliquer les nouvelles</p>

<i>Paragraphe</i>	<i>Recommandation</i>	<i>Réponse du Népal</i>
	conventionnels et, partant, à alléger cette obligation (Maldives)	procédures en matière de présentation de rapports, fondées sur une liste préalable de points à traiter. Il examine actuellement les implications de la nouvelle procédure et prendra la décision qui convient à cet égard.
108.6	Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales (Espagne)	Le Gouvernement népalais continue d'entretenir une collaboration constructive avec l'ensemble des mécanismes de défense des droits de l'homme, parmi lesquels les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, aux fins d'assurer à tous la jouissance des droits de l'homme. Il a déjà accueilli la visite de divers titulaires de mandat. Il s'emploie également à mettre en place un dispositif au sein du Bureau du Premier Ministre et du Conseil des ministres qui permette de répondre rapidement aux demandes de visites adressées par les titulaires de mandat.
108.7	Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales de l'ONU (Chili)	
108.8	Renforcer sa coopération avec les procédures spéciales des droits de l'homme et envisager d'adresser une invitation permanente (Brésil)	
108.9	Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales des droits de l'homme de l'ONU afin que ceux-ci puissent se rendre dans le pays et aider le Gouvernement dans ses réformes des droits de l'homme (Maldives)	L'Assemblée constituante élue, ouverte à tous les citoyens et très représentative, s'emploie énergiquement à élaborer la nouvelle Constitution, et le Gouvernement adressera des invitations aux titulaires de mandat en temps opportun, au cas par cas. Il estime que des capacités nationales suffisantes et une certaine préparation sont indispensables pour que de telles visites présentent une réelle utilité.
108.10	Prendre de nouvelles mesures pour éliminer la discrimination contre les groupes vulnérables ou marginalisés, y compris celle fondée sur le sexe ou la caste, en promulguant des lois visant à incriminer toutes les formes de discrimination (Royaume-Uni)	Le Gouvernement népalais accepte cette recommandation. Le Parlement-Assemblée a récemment adopté un projet de loi sur la discrimination et l'intouchabilité (infractions et sanctions) (2010). Divers mécanismes prévus par la loi, notamment la Commission nationale des droits de l'homme, la Commission nationale de la femme, la Commission nationale des Dalits et la Fondation nationale pour le développement des nationalités autochtones, ont été mis en place pour traiter tous les cas éventuels de violation des droits. Le Gouvernement entend continuer à promouvoir les droits de ces groupes, conformément aux obligations internationales du Népal.
108.11	Revoir et adopter la législation et les politiques pertinentes, y compris les projets de loi relatifs à la discrimination fondée sur la caste, à la Commission des femmes, à la Commission des Dalits, aux droits des peuples autochtones et aux droits de l'enfant, pour assurer l'entière conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme (Norvège)	
108.12	Faire état des cas de discrimination fondée sur la caste, mener des enquêtes, traduire les auteurs en justice et indemniser les victimes de ces violences (République tchèque)	La discrimination sous toutes ses formes, y compris celle fondée sur la caste, a été interdite. Des cas de discrimination de cet ordre ont été dénoncés; ils ont fait l'objet d'une enquête et leurs auteurs ont été traduits en justice conformément à la loi. L'adoption par le Parlement-Assemblée, le 24 mai 2011, du projet de loi sur la discrimination et l'intouchabilité (infractions et sanctions) a permis de répondre aux préoccupations exprimées à cet égard.

<i>Paragraphe</i>	<i>Recommandation</i>	<i>Réponse du Népal</i>
		Cela étant, le Gouvernement népalais accepte cette recommandation.
108.13	Mettre en œuvre des mesures pour faire en sorte que les personnes handicapées soient à même de participer à la formation en cours d'emploi, à la formation professionnelle, aux programmes d'alphabetisation et d'apprentissage du calcul et établir des objectifs concrets mesurables dans un délai d'un an à cet effet, en consultation avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent (Nouvelle-Zélande)	Le Gouvernement travaille à l'élaboration d'un plan d'action en faveur des personnes handicapées afin de leur assurer accès à la formation professionnelle et à la formation en cours d'emploi. Il envisage également de mettre en place un mécanisme de concertation régulière avec les organisations représentant les personnes handicapées.
108.14	Assurer, sans discrimination, les droits des personnes handicapées et d'autres appartenant à des groupes vulnérables, comme les femmes et les enfants (Chili)	Le Gouvernement népalais accepte cette recommandation. La Constitution, ainsi que diverses mesures de politique générale et mesures juridiques garantissent la jouissance par chacun de ses droits, sans discrimination. Diverses mesures de discrimination positive ont été élaborées en faveur des groupes vulnérables, notamment les personnes handicapées, les femmes et les enfants. En outre, le 7 mai 2010, le Népal a adhéré à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
108.15	Mettre en place un mécanisme indépendant d'examen des plaintes concernant le comportement des forces de sécurité et établir une commission des services de police népalaise (Australie)	Le Gouvernement népalais estime que le mécanisme actuel d'examen des plaintes concernant le comportement des forces de sécurité est indépendant. Le Gouvernement examine la possibilité d'établir une commission népalaise des services de police.
108.16	Établir une commission des services de police responsable des nominations, des promotions et des mutations (Danemark)	
108.17	Prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection de tous contre les disparitions forcées et suite à la demande de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, établir une équipe spéciale chargée des enquêtes jouissant d'une indépendance suffisante pour enquêter sur les allégations d'exécution extrajudiciaire (République de Moldova)	Les actes conduisant à une disparition forcée et les exécutions extrajudiciaires sont rigoureusement interdits par la loi. Des dispositions constitutionnelles permettent à tout particulier ou groupe de saisir directement la Cour suprême pour demander réparation pour la violation de tout droit garanti par la Constitution. Outre les mécanismes judiciaires ordinaires, divers organes créés par la loi permettent de traiter les cas de violation des droits de l'homme, dont la Commission nationale des droits de l'homme et la Commission nationale de la femme. Il y a là un cadre constitutionnel et juridique efficace qui permet de traiter les cas de violation des droits de l'homme, y compris les cas de disparition forcée et d'exécution extrajudiciaire. Le Gouvernement est déterminé à mettre un terme à toutes les activités extrajudiciaires des services de maintien de l'ordre, et il traduit en justice tout agent responsable de telles activités. Les services de maintien de l'ordre ont pour instruction de respecter les valeurs et les
108.18	Enquêter sur les allégations crédibles d'exécution extrajudiciaire et instituer un mécanisme indépendant d'examen des plaintes concernant le comportement des forces de police (Danemark)	

<i>Paragraphe</i>	<i>Recommandation</i>	<i>Réponse du Népal</i>
		normes relatives aux droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions. Les normes relatives aux droits de l'homme et le droit international humanitaire sont également inscrits dans les programmes de formation dispensés par ces services.
		Le projet de loi relative aux disparitions forcées (infractions et sanctions) (2010) est actuellement examiné par la Commission des lois du Parlement.
		L'ensemble des allégations d'exécution extrajudiciaire seront examinées lorsqu'auront été adoptés les projets de code civil, de code pénal, de codes de procédure pénale et civile et le projet de loi relative à la fixation des peines, qui ont déjà été présentés au Parlement-Assemblée.
108.19	Enquêter impartialement sur toutes les allégations d'exécution extrajudiciaire et d'exécution arbitraire pour poursuivre les personnes tenues pour responsables, et accepter les demandes de visite du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (Italie)	Voir les réponses aux recommandations formulées aux paragraphes 108.6 et 108.17.
108.20	Concernant la traite des êtres humains et la violence contre les femmes et les enfants, prendre de nouvelles mesures législatives, le cas échéant, et accélérer les efforts pour leur application effective (Japon)	Le Gouvernement népalais estime que la loi relative à la traite des êtres humains (répression) (2007) et son règlement constituent un cadre juridique complet pour la protection des personnes touchées par la traite, notamment les femmes et les enfants. Depuis 2001, le Gouvernement met en œuvre un plan d'action national de lutte contre la vente de femmes et d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail.
108.21	Établir un cadre juridique global pour protéger les enfants du trafic (Autriche)	Le Gouvernement accepte cette recommandation.
108.22	Ouvrir des enquêtes dans les cas où il existe des allégations crédibles de violation des droits de l'homme, donner effet aux décisions de justice et établir des mécanismes de justice de transition (Norvège)	Les allégations de violation des droits de l'homme font l'objet d'enquêtes conformément à la loi. Le Gouvernement continue de s'employer à donner effet aux décisions de justice. Le projet de loi relative à la Commission Vérité et réconciliation (2010) et le projet de loi relative aux disparitions forcées (infractions et sanctions) (2010), qui prévoient des mécanismes de justice transitionnelle, sont à l'examen devant le Parlement.
108.23	Enquêter efficacement sur les violations commises à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme, y compris de journalistes et de défenseurs des droits des femmes, et traduire en justice les personnes tenues pour responsables de ces violations (Norvège)	Le Gouvernement népalais s'attache à promouvoir et à protéger les droits de l'homme tout en faisant régner la paix et la sécurité dans le pays. Les services de sécurité s'emploient activement à assurer la sécurité de tous les citoyens, y compris des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des personnes militant pour les droits

<i>Paragraphe</i>	<i>Recommandation</i>	<i>Réponse du Népal</i>
108.27	Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux actes d'intimidation et aux violences commis à l'encontre de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme (France)	des femmes. Les auteurs de violations de tels droits sont poursuivis en justice conformément à la loi. Le Gouvernement envisage d'adopter un programme spécial visant à renforcer la protection des défenseurs des droits de l'homme.
108.28	Protéger les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes en enquêtant rapidement sur les plaintes pour harcèlement et demander des comptes aux auteurs (États-Unis d'Amérique)	
108.24	Ouvrir l'enquête sur toutes les allégations restées en suspens de violations des droits de l'homme commises pendant ou après le conflit et traduire les auteurs en justice suivant des procédures satisfaisant aux normes internationales (Pays-Bas)	Voir les réponses aux recommandations formulées aux paragraphes 108.17 et 108.22.
108.25	Intensifier les efforts déployés dans le cadre de l'enquête sur les allégations restées en suspens de violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire international par toutes les parties au conflit armé (Espagne)	
108.30	Enquêter sur les auteurs de violations des droits de l'homme dans les deux parties au conflit et engager des poursuites à leur encontre (Nouvelle-Zélande)	
108.26	Appliquer la décision de la Cour suprême de 2007 qui fait obligation à l'État d'incriminer les disparitions forcées et signer et ratifier la Convention sur les disparitions forcées (France)	<p>Le Gouvernement respecte les décisions de la Cour suprême. Il a présenté au Parlement-Assemblée un projet de code pénal comportant des dispositions qui incriminent les actes conduisant à des disparitions forcées. Le projet de loi relative aux disparitions forcées (infractions et sanctions) (2010) est également en cours d'examen par le Parlement.</p> <p>Le Népal est partie à presque tous les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Le Gouvernement réexamine régulièrement les autres instruments relatifs aux droits de l'homme en vue d'une éventuelle adhésion ou ratification. Il estime que la mise en place préalable d'infrastructures nationales adaptées est indispensable pour se conformer aux principes et objectifs de ces instruments et pour s'acquitter des obligations qui en découlent, notamment celle d'établir des rapports. Bien qu'il ne soit pas partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Népal s'est toujours attaché à en promouvoir les principes et les objectifs.</p>

<i>Paragraphe</i>	<i>Recommandation</i>	<i>Réponse du Népal</i>
108.29	Renforcer l'état de droit en établissant une commission indépendante d'examen des plaintes à même d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites contre les forces de sécurité et une commission des services de police chargée du recrutement, des mutations et des promotions des agents de police (Royaume-Uni)	Voir les réponses aux recommandations formulées aux paragraphes 108.16, 108.17 et 108.18.
108.31	Formuler des stratégies et des programmes efficaces afin de créer des emplois et des activités génératrices de revenus pour la population, en particulier la population rurale, les Dalits et les minorités ethniques (Malaisie)	Le Gouvernement népalais accepte cette recommandation.
108.32	Veiller à ce que la nouvelle législation du travail comprenne des dispositions interdisant la discrimination à la fois dans les modalités de recrutement et d'emploi comme le prescrit la Convention n° 111 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) (Pologne)	<p>Le Népal est partie à la Convention n° 111 de l'OIT. Les politiques et mesures juridiques et institutionnelles adoptées par le Népal pour mettre en œuvre cet instrument interdisent la discrimination tant dans l'emploi que dans les procédures de recrutement. La Constitution et les autres lois pertinentes interdisent également cette forme de discrimination. Le Gouvernement a à cœur de renforcer les mesures prises afin de lutter plus efficacement contre cette forme de discrimination.</p> <p>Cela étant, le Gouvernement accepte cette recommandation.</p>
108.33	Veiller à ce que l'éducation soit libre et obligatoire, en mettant particulièrement l'accent sur la scolarisation des filles (Turquie)	<p>La Constitution du Népal garantit le droit à l'éducation en tant que droit fondamental. Aussi, chaque citoyen a droit à un enseignement gratuit jusqu'au niveau secondaire (neuvième à douzième année). La politique népalaise en matière d'éducation a été conçue pour réaliser ce droit fondamental.</p> <p>L'universalisation de l'enseignement primaire constitue une priorité clairement établie du Gouvernement. En application de la loi de 2001 relative à l'éducation (septième amendement), la gratuité de l'instruction élémentaire a été instaurée pour tous les enfants en âge d'être scolarisés, sans considération de caste, de sexe ou de toute autre différence. De même, pour donner effet au droit fondamental de chaque citoyen à un enseignement gratuit jusqu'au niveau secondaire, le Gouvernement a instauré la gratuité de l'enseignement secondaire pour certains groupes cibles (Dalits et groupes menacés et très marginalisés), et ce depuis l'exercice budgétaire d'octobre 2009-2010.</p>

<i>Paragraphe</i>	<i>Recommandation</i>	<i>Réponse du Népal</i>
		Le Gouvernement a également adopté diverses autres mesures, en mettant l'accent en particulier sur la scolarisation des filles. Au nombre de ces mesures figurent l'attribution d'une bourse à toutes les filles au niveau primaire et au premier cycle du secondaire (instruction élémentaire) et à toutes les écolières dans la zone de Karnali, et la décision de réserver 40 000 bourses aux jeunes filles sur les 60 000 attribuées chaque année dans l'enseignement secondaire.
108.34	Poursuivre des politiques éducatives adaptées, efficaces et sans exclusion pour fournir une éducation gratuite et obligatoire à toutes les catégories de la société, y compris les groupes marginalisés, défavorisés – et donc plus vulnérables (Slovaquie)	Le Gouvernement népalais accepte ces recommandations.
108.35	S'attacher particulièrement à aider les enfants dalits, les filles et les enfants appartenant aux minorités ethniques à achever leur cycle scolaire et leur assurer des possibilités d'emploi à l'issue de leurs études afin de leur permettre de faire valoir leurs droits et d'en faire des agents de changement au sein de leurs communautés (Finlande)	
108.36	Faire en sorte que les enfants des personnes déplacées à l'intérieur du pays, des réfugiés, des demandeurs d'asile et leur famille jouissent du droit à la santé, à l'éducation et à l'enregistrement des naissances sans discrimination (Thaïlande)	En tant qu'État partie à la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments pertinents, le Népal entend s'employer sans réserve à adopter des mesures ou à renforcer les mesures existantes, selon qu'il conviendra, pour garantir que tout enfant puisse jouir de ses droits sans discrimination sur le territoire népalais, conformément aux dispositions de la Constitution.